

Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 290 du 15 décembre 2011 et BO du MEDDTL n° 2012/3 du 25 février 2012)

Publics concernés : exploitants d'installations de fabrication de produits en béton.

Objet : prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.

Entrée en vigueur : 15 décembre 2011

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1^{er} juillet 2012) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 2012) :

Prescriptions applicables depuis le 1^{er} juillet 2012	Prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2013	Prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017
1. Dispositions générales. 2. Implantation – Aménagement (sauf points 2.1, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.10). 3. Exploitation-Entretien. 4. Risques (sauf 2e alinéa du point 4.2). 5.1. Compatibilité avec le SDAGE. 5.2. IOTA autorisés. 5.8. interdiction de rejet en nappe. 5.10. Épandage. 6.4. Stockages. 7. Déchets. 8. Bruit et vibrations. 9. Remise en état.	5.3. Eau – Prélèvements. 5.4. Eau – Consommation. 5.5. Eau – Réseaux de collecte. 5.6. Eau – Mesure des volumes rejetés. 5.7. Eau – Valeurs limites de rejet. 5.9. Eau – Prévention des pollutions accidentelles. 5.11. Eau – Surveillance. 6.2 Air – Valeurs limites et conditions de rejets. 6.3 Air – Surveillance*.	6.1. Air – Captage et épuration des rejets.

* La première campagne de mesures prévue par le point 6.3 est réalisée dans les douze mois suivant la date de mise en application du même point.

Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application du code de l'environnement, certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales sous forme de prescriptions spéciales par voie d'arrêté préfectoral.

En effet, le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

L'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 (emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc.) est abrogé depuis le 1er juillet 2012.

Toutefois, les dispositions suivantes de l'arrêté du 30 juin 1997 sont maintenues jusqu'à la date précisée ci-dessous :

1er janvier 2013	1er janvier 2017
5.1 (Eau, prélèvements), 5.2 (Eau, consommation), 5.3 (Eau, réseau de collecte), 5.4 (Eau, mesure des volumes rejetés), 5.5 (Eau, valeurs limites de rejets), 5.7 (Eau, prévention des pollutions accidentelles), 5.9 (Eau, mesure périodique de la pollution rejetée)	6.1 (Air et odeurs, captage et épuration des rejets à l'atmosphère)